



**Contrat d'accueil régulier entre
l'équipement d'accueil de jeunes enfants (EAJE)**

.....
et la famille pour un accueil régulier

**Actualisation
Décembre 2023 pour
application à compter
du 1^{er} janvier 2024**

Les modifications pour 2024 sont en vert

**Le bleu en italique correspond à ce qui est à compléter par le gestionnaire
en fonction de la situation de l'établissement concerné et/ou des pratiques qu'il a choisies**

La conclusion du contrat est obligatoire pour tout accueil régulier.

Le contrat d'accueil est établi pour une période (année, trimestre, ...) et en fonction des temps réservés selon les présences prévisionnelles de l'enfant (jours, heures d'arrivée et de départ).

Cependant, bien que la place soit réservée, il est important que les familles signalent les absences pour permettre aux enfants inscrits sur la liste d'attente de pouvoir ponctuellement bénéficier de la place libérée.

Ce contrat d'accueil est **conclu au bénéfice de l'enfant**, **né(e) le**
entre :

- le gestionnaire de l'EAJE (Commune, Communauté de Communes, association, entreprise, Mutuelle, ...) :
- et le(s) représentant(s) légal(aux) de l'enfant :
 - sa mère (prénom et nom) :
 - son père (prénom et nom) :
 - autre (prénom, nom et qualité) :

Il est convenu que :

- l'enfant est inscrit pour la **période** duau.....
(période maximale de 1 an, de date à date)¹

Durant cette période, l'EAJE sera fermé entre le et le, le et le, et entre le et le *et préciser les journées de fermeture liées à la réalisation de journées pédagogiques*

- l'enfant **fréquentera** la structure sur les **jours et horaires** suivants :

Réservation mensuelle régulière (hors périodes d'absences prévisibles)															
Jours	Semaine 1			Semaine 2			Semaine 3			Semaine 4			Semaine 5		
	Matin	Après-midi	Total heures / jour	Matin	Après-midi	Total heures / jour	Matin	Après-midi	Total heures / jour	Matin	Après-midi	Total heures / jour	Matin	Après-midi	Total heures / jour
Lundi h à h h à h	 h à h h à h	 h à h h à h	 h à h h à h	 h à h h à h	
Mardi h à h h à h	 h à h h à h	 h à h h à h	 h à h h à h	 h à h h à h	
Mercredi h à h h à h	 h à h h à h	 h à h h à h	 h à h h à h	 h à h h à h	
Jeudi h à h h à h	 h à h h à h	 h à h h à h	 h à h h à h	 h à h h à h	
Vendredi h à h h à h	 h à h h à h	 h à h h à h	 h à h h à h	 h à h h à h	
Samedi h à h h à h	 h à h h à h	 h à h h à h	 h à h h à h	 h à h h à h	
Dimanche h à h h à h	 h à h h à h	 h à h h à h	 h à h h à h	 h à h h à h	
Total heures semaine															

¹ : en cas de rupture du contrat avant le terme de la période d'engagement : voir paragraphe « Conditions d'arrivée et de départ de l'enfant » du règlement de fonctionnement

soit un total de heures hebdomadaires, représentant un **nombre moyen de heures par mois**².

- l'enfant **ne fréquentera pas** la structure sur les **périodes** suivantes (absences prévisibles) :

du au	du au
du au	du au
du au	du au
du au	du au
du au	du au

- en cas d'**impossibilité de prévision** des jours et heures de présence sur la période contractualisée :
 - le contrat est établi sur les bases suivantes :
 - nombre total minimum d'heures d'accueil par semaine :
 - nombre total de semaines d'accueil sur la période :
 - une planification mensuelle est établie par la famille et transmise à l'EAJE avant le terme du mois précédent.

Les clauses tenant à la participation financière des familles sont les suivantes :

1) Le calcul du **tarif horaire** résulte de l'application du barème national aux ressources du foyer, et est calculé comme suit :

- a : revenus du foyer pour l'année (revenus de l'exercice N-2 / 12) = €
- b : le cas échéant, revenus pris en compte par application du plancher ou plafond mensuel = €
- c : nombre d'enfants à charge =
- d : taux d'effort horaire = %
- tarif horaire = (a ou b) X d = X = **€ / heure**

Ce tarif sera révisé annuellement en Janvier, puis en cas de changement de situation ; la modification de tarification fera l'objet d'un avenant, ou d'un nouveau contrat d'accueil.

2) Le **montant de la participation financière** de la famille est :

a) Si mensualisation :

- **mensualisée** selon le nombre moyen d'heures mensuelles défini ci-avant,
- **lissée** sur la période contractuelle, en prenant en compte les périodes d'absences prévisibles,
- et payable en **début de mois**.

Un nouveau contrat sera conclu en cas d'évolution de la fréquence et/ou des horaires d'accueil. Une régularisation du solde sera opérée sur le contrat précédent.

- dans le cas où l'enfant est accueilli sur un nombre **d'heures supplémentaires** (besoins complémentaires, dépassements horaires, ...), celles-ci seront facturées en **sus du forfait de mensualisation** et payables le mois suivant.

- dans le cas où l'enfant est absent il n'y a lieu à **aucune déduction d'heures, hormis pour les causes prévues par le règlement de fonctionnement** ; pour celles-ci, la régularisation intervient lors du paiement du mois suivant.

b) Si paiement en fonction des actes réalisés :

La facturation repose sur le **principe d'une tarification fonction des heures de présence effective sur le mois considéré** Pour maintenir le bon fonctionnement de la structure, les familles doivent cependant indiquer, dès que possible, les moments d'absences de l'enfant dont elles ont connaissance.

c) Les **modalités spécifiques relatives à l'accueil au titre de la période d'adaptation** :

- Afin de faciliter l'intégration de l'enfant au sein de l'EAJE, un accueil au titre de la période d'adaptation est organisé, de manière concertée, entre le et le
- Cette période n'est pas intégrée à la réservation prévisionnelle contractualisée. Les heures réalisées donnant lieu à facturation (*gratuité totale ou paiement au-delà d'un nombre d'heures ? réglementation choisie par le gestionnaire et inscrite dans le règlement de fonctionnement*) seront

² : (nombre de semaines sur la période X nombre d'heures par semaine) / nombre de mois d'accueil (période de validité du contrat

acquittées au terme de ladite période, selon les règles précisées dans le règlement de fonctionnement, soit : heures effectivement réalisées – « à compléter » heures gratuites.

Le recueil de données à caractère personnel pour le dispositif statistique Filoué :

La conclusion de ce contrat d'accueil vaut acceptation de la transmission, à la Caisse nationale des allocations familiales, des données nécessaires au dispositif statistique Filoué (cf. règlement de fonctionnement).

La consultation de CDAP :

La conclusion de ce contrat d'accueil vaut acceptation de consultation de CDAP (ressources N-2, nombre d'enfants à charge, enfant bénéficiaire de l'Aeeh) pour déterminer la base-ressources de la tarification (cf. règlement de fonctionnement) et de conservation de la fiche par le gestionnaire.

Mention spécifique :

« Les subventions publiques octroyées par la Caf aux gestionnaires des structures d'accueil du jeune enfant sont basées en partie sur les heures de fréquentation réelle des enfants. Ces heures doivent être fiables, pour que les subventions publiques versées par la Caf correspondent au juste financement. Dès lors, le gestionnaire est tenu à la plus grande vigilance quant au correct enregistrement de ces heures. Les familles sont invitées à informer la direction de la structure de toute erreur dans le relevé d'heures de présence réelle qui leur serait transmis. Des contrôles peuvent être diligentés par la Caf ».³

Fait à, le

Le(s) représentant(s) légal(aux) de l'enfant

Le représentant du gestionnaire

³ Instruction technique Cnaf de septembre 2022